



Mairie de PAIMPOL	
Pièce affichée le	11/04/2023
Jusqu'au	21/04/2023
Pour le Maire et par délégation Christine Pessacq Clémentine	

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-57
Autorisant Monsieur Stéphane FROMY « TY PIZZA », à occuper le domaine public communal aux fins d'y installer une activité commerciale ambulante, place du bourg de Kéerty, les dimanches, lors de festivités sur le port de Paimpol, les 28 mai, 4 juin et 27 août 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6,
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2125-1, L 2125-3, et L 2125-4 et R 2122-1,
 - VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,
 - VU le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
 - VU le code de la route,
 - VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L 581-8, L 581-18, L 581-21 et R 581-58 à R 581-65,
 - VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
 - VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,
 - VU l'arrêté municipal n° DG/2005-09 en date du 15 février 2015 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
 - VU l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
 - VU l'arrêté municipal n° DG/2022-299 en date du 13 décembre 2022, autorisant monsieur Stéphane Fromy à occuper le domaine public communal aux fins d'y installer une activité commerciale ambulante, à l'entrée du quai Neuf, place des Islandais, les dimanches du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,
- CONSIDERANT** la demande en date du 28 mars 2023, par laquelle monsieur Stéphane Fromy sollicite, auprès de madame la Maire, l'attribution de l'emplacement place du bourg de Kéerty, lorsque celui place des Islandais n'est pas disponible pour raisons de festivités,
- CONSIDERANT** que l'emplacement de Kéerty n'est pas occupé le dimanche par une activité commerciale ambulante, aux dates demandées,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre des mesures propres à garantir la tranquillité des usagers, tout en préservant le respect du principe de la liberté du commerce et celui d'équité du service public, et d'autoriser Monsieur Stéphane Fromy à occuper le domaine public communal,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} - Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté n° DG/2022-299 susvisé en date du 13 décembre 2023, Monsieur Stéphane FROMY, « TY PIZZA », est autorisé à installer son camion de vente ambulante, de 15h00 à 21h00, place du bourg de Kéridy, pour une emprise au sol totale de 13.75m² (2.50m de largeur et 5.50m de longueur), les dimanches :

- 28 mai et 4 juin 2023, à l'occasion de la fête foraine,
- 27 août 2023, à l'occasion de l'événement Meeting of styles.

Monsieur Stéphane FROMY disposera d'une alimentation électrique fournie par la Ville de Paimpol et soumise à redevance. L'utilisation d'un groupe électrogène n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra toutefois libérer son emplacement en cas de travaux ou autres nécessités d'intérêt général. Il en sera informé par l'autorité municipale. Cependant, il est informé que la Ville de Paimpol ne peut pas assurer de lui proposer un autre emplacement.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est personnelle et incessible et est valable uniquement pour les jours et l'emplacement précisés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés annuellement par le Conseil Municipal. De même pour le forfait électricité. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Aucun remboursement ni aucune réduction ne pourront être demandés pour les jours d'absence, exceptés pour les impossibilités imputables à la Ville (travaux ou cas d'intérêt général). En cas d'événement majeur (catastrophe naturelle...) indépendant de la volonté de la Ville, le permissionnaire ne pourra pas exiger de remboursement ou déduction si l'emplacement n'est pas exploitable, ou bien s'il doit libérer celui-ci en urgence.

ARTICLE 4 - Les installations que le permissionnaire implantera sur le domaine public communal le sont sous son entière responsabilité ; à ce titre, il sera titulaire en permanence d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 5 - Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite. Seuls les systèmes de lestage sont autorisés. Toute infraction sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une remise en état aux frais des contrevenants. Le permissionnaire devra prévoir des poubelles et cendriers en nombre suffisant à l'attention de sa clientèle et s'assurer du traitement des déchets occasionnés par son activité commerciale et devra procéder au nettoyage de son emplacement après chaque départ.

ARTICLE 6 - Toute installation de mobilier (tables, chaises, parasol, support de publicité...) ne pourra se faire qu'avec l'autorisation de la Ville. Une demande sera donc à formuler à l'attention de la Maire. Le permissionnaire est autorisé à installer un seul stop-trottoir ou porte-menu au plus près de son véhicule de vente. Les dimensions maximales de celui-ci devront être de 70 cm (lg) X 1.00 m (Ht / niveau fini du sol). Le permissionnaire n'est pas autorisé à diffuser de message sonore ou de musique sur l'espace public.

ARTICLE 7 - L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule sur l'emplacement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10 II, IV et V du code de la route et sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

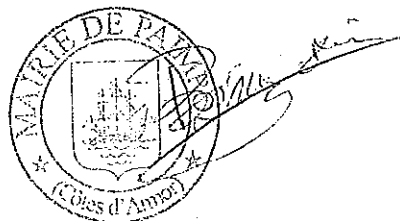
ARTICLE 8 - Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,
Le Directeur des Services techniques de la Ville de PAIMPOL,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,
La Responsable des Finances de la Ville de PAIMPOL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et notifiée à l'intéressé.

A PAIMPOL, le 04 AVR. 2023

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
à la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le 04 AVR. 2023
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr

